

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

Mme Bono-Vandorme, Mme Dubré-Chirat, M. Bois et Mme Vidal

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2212-5 du code de la santé publique prévoit qu'une femme souhaitant avoir recours à une IVG, doit, après consultations, confirmé de manière écrite sa volonté, et ce dans un délai de deux jours. Or, cet article vise à supprimer ce délai de réflexion.

Il n'est pas question de remettre en cause le droit à l'avortement. Mais rappelons que l'interruption volontaire de grossesse n'est pas un acte médical anodin, sans conséquences.

Dans son célèbre discours du 26 novembre 1974, Simone Veil le disait "Aucune femme ne recourt de gaité de cœur à l'avortement. Il suffit d'écouter les femmes. C'est toujours un drame et cela restera toujours un drame."

Par humanité et respect, il semble indispensable de laisser par conséquent ces deux jours de réflexion eu égard à l'importance que cette décision aura dans la vie de ces femmes.